



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2019_051 PERMISSION DE VOIRIE - MARCHÉ AUX FLEURS

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme GENTIL, au nom de l'A.P.E.L. de St Augustin, sis place du 08 mai 1945 à Crémieu (38),

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement en vue du « marché aux fleurs » organisé par l'A.P.E.L. Saint Augustin du samedi 04 mai 2019.

ARRÊTÉ

ARTICLE N°1 : Les places de la Poype et Quinsonnas sont interdites à la circulation et au stationnement et réservées au service exclusif des organisateurs de la manifestation le samedi 04 mai 2019 de 04 heures à 20 heures.

ARTICLE N°2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance seront à la charge des organisateurs.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE N°4 : Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 16 avril 2019

Le Maire

Destinataires :

APEL St Augustin

Services techniques

Gendarmerie et Police municipale

